

GET  
ANNEE 2019

ARRET  
n° 0115/CH-COM/2019  
du 18 DECEMBRE 2019  
-----@-----

**DOSSIER n° 232/RG/2019**  
-----@-----

**La Société MILA  
COMMODITIES**

*Maîtres Léopold OLORY-  
TOGBE, Gabriel, Romain, Guy  
SOSSOU, Herman YENONFAN,  
et Max D'Almeda  
C/*

**1-La Société GOODNESS  
COMMODITIES SARL**

**2-La Société GOODNESS SAS**

**3-La Société GGN ET FILS SARL**

*Maître Amos AKONDE*

**OBJET : Infirmation de  
jugement**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**OTONOU**

**CHAMBRE COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR**

Déclaration d'appel avec assignation des 18 et 19 Juillet 2018 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'A Bomey-Calavi

**DECISION ATTAQUEE**

Jugement contradictoire N°023/191<sup>ème</sup> CH.COM du 15 Juillet 2019 rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

**COMPOSITION DE LA COUR**

**PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO**

**CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA  
Malik COSSOU**

**GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse  
TOGLOBESSE**

**ARRET : n° 0115/19/CH-COM prononcé le 18 décembre 2019.**

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE : La Société MILA COMMODITIES, Société Responsabilité Limitée, au capital social de FCFA Trois Millions (3000.000) ; inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/2006/B/0524 et dont le siège est sise à TOKPA XOXO carré 86-87 ; 01 BP 2626 Cotonou, agissant au poursuite de diligence de son Gérant en exercice Monsieur YOUSSEF CHAHINE, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, et ayant pour conseils : Maîtres Léopold OLORY-TOGBE, Gabriel, Romain, Guy SOSSOU, Herman YENONFAN, et Max D'Almeda, tous Avocats à la Cour ;**

D'UNE PART

## **INTIMEES:**

**1-La Société GOODNESS COMMODITIES SARL**, Société Responsabilité Limitée, au capital social de FCFA Cinq Millions(5.000.000), immatriculée au RCCM Lomé sous le n°2000.B.0814, ayant son siège social à Lomé, zone portuaire, BP1746,Tél : (00228) 22-27-99-41/22-27-99-44, Fax :(00228) 22-27-19-47/22-27-35-82,prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

**2-La Société GOODNESS SAS**société anonymeau capital social de 10.000 Euros, immatriculée au RCS Paris sous le n°537640807, ayant son siège social au 3, rue Pierre Demours-75017 Paris, Tél : +33140553810, Fax : +33145749024, prise en la personne de représentant légal, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

**3-La Société GGN ET FILS SARL**Société Responsabilité Limitée, au capital social de FCFA Un Millions(1.000.000), immatriculée au RCCM de Cotonou sous le N°RB/COT/2013-B-10125, ayant son siège social à Cotonou, quartier Gbogbanou, carré n°209, Tél : 97299953,prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ,ayant tous pour Avocat Maître Amos AKONDE, Avocat à la Cour ;

AUTRE PART

### **La COUR**

*Vu les pièces du dossier ;*

*Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;*

*Où le Ministère Public en ses observations ;*

*Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

Par exploit en date du 21 avril 2017, les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl, ont attrait la société MILA COMMODITIES Sarl devant le Tribunal première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale pour s'entendre :

- constater que les sociétés GOODNESS SAS et GOODNESS COMMODITIES Sarl sont régulièrement titulaires dans la classe 30 de la marque Alizé COMMODITIES symbolisée par une tête de lion rouge ;

- constater que ses sociétés sont régulièrement en relation d'affaires avec la société GGN et Fils Sarl à laquelle, elles ont vendu d'important stocks de riz de cette marque ;
- constater que la société GGN et Fils a fait l'objet d'attaques multiples de la part de la société MILA COMMODITIES Sarl ;
- constater que la société MILA COMMODITIES Sarl n'est titulaire d'aucun droit relativement à la marque ALIZE COMMODITIES ;

En conséquence

Dire et juger que les actes posés par la société MILA COMMODITIES Sarl sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale à l'égard des demanderesses ;

Subséquentement lui faire injonction d'avoir à cesser de troubler les demanderesses dans le cadre de leurs activités commerciales sous astreintes comminatoires de F CFA 5 000 000 par nouvel acte de trouble ;

Condamner également la société MILA COMMODITIES Sarl à payer aux demanderesses, la somme de F CFA 250 000 000 à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis en raison des actes de concurrence déloyale posés ;

Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la de la décision à intervenir ;

la société MILA COMMODITIES Sarl aux dépens ;

Vidant son délibéré, le tribunal saisi a rendu le jugement n°023/19/1<sup>ère</sup> C. COM du 15 juillet 2019 dont le dispositif est ainsi libellé :

« *PAR CES MOTIFS :*

*Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Dit que la société MILA COMMODITIES Sarl a posé des actes qui sont révélés être des actes de concurrence déloyale ;*

*Enjoint à la société MILA COMMODITIES Sarl d'avoir à cesser de troubler les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl dans le cadre de leur activité commerciale sous astreintes comminatoires de deux millions (2 000 000) de F CFA par acte de trouble :*

*Condamne la société MILA COMMODITIES Sarl à payer aux sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl, la somme de cent cinquante millions (150 000 000) à titre de dommages-intérêts ;*

*Annule la marque RED LION enregistrée par la société MILA COMMODITIES Sarl ;*

*Rejette la demande reconventionnelle formulée par la société MILA COMMODITIES Sarl ;*

*Rejette la demande tendant à faire injonction aux sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl d'avoir à cesser de faire usage de la marque RED LION ;*

*Rejette la demande d'annulation de l'enregistrement de la marque « ALIZE COMMODITIES PRENIUM SORTENED 100 PCT SUPER GRADE 50 KG NET » ;*

*Rejette la demande de publication de la décision à intervenir ;*

*Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la moitié de la condamnation pécuniaire prononcée ;*

*Condamne la société MILA COMMODITIES Sarl aux dépens. » ;*

Par acte d'appel avec assignation en date des 18 et 19 juillet 2019, la société MILA COMMODITIES Sarl a interjeté appel dudit jugement;

Au soutien de son appel, elle développe qu'elle est une société de la place spécialisée dans le commerce général, notamment dans l'importation et la commercialisation du riz sous le produit, puis sous la marque, RED LION ;

Qu'elle exploite ce produit, sous laquelle elle importe du riz THAI PARABOILED 100% SORTEXED sous emballage de 50 kg depuis 2006, comme l'attestent les connaissements en date des 18 août 2005 et 28 octobre 2006 ;

Qu'elle a su, au prix d'un travail patient et persévérant, réussir à fidéliser sa clientèle autour de son produit RED LION ; à telle enseigne que ce produit s'est imposé sur le marché national, voire sous régional ;

Que c'est dans ces conditions que, contre toute attente, les dirigeants de la société MILA COMMODITIES ont été informés, le 1<sup>er</sup> février 2017, qu'une importante cargaison de sacs de riz de la marque RED LION a été importée sur le territoire national par un

quidam et que ladite cargaison était en train d'être déchargée au Port Autonome de Cotonou ;

Que pour la manifestation de la vérité et pour voir préserver ses intérêts, elle a immédiatement requis le ministère d'un huissier de justice aux fins de constat ;

Qu'il ressort du procès-verbal du constat effectué que la cargaison débarquée se présente sous la même forme que le produit RED LION et portait les mêmes signes distinctifs que le riz vendu à la société MILA COMMODITIES Sarl, toute chose qui crée une grande confusion et fait croire à sa clientèle que c'est la société MILA COMMODITIES Sarl qui distribue le riz déversé sur le marché béninois par les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ;

Que c'est en cet état que, s'estimant avoir été victime de concurrence déloyale, elle a, conformément aux dispositions de la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin, saisi le Ministère du Commerce aux fins de poursuites et de sanctions appropriées contre les auteurs des faits incriminés ;

Qu'en outre, en raison de l'extrême urgence qu'il y avait pour la société MILA COMMODITIES Sarl d'empêcher, à tout prix, l'achèvement de l'opération de transbordement clandestin de la cargaison du riz d'un camion à un autre sur le marché béninois, elle a dû saisir le juge des référés afin qu'il ordonne des mesures provisoires en vue de voir préserver ses intérêts ;

Qu'estimant que ces deux actions, initiées à bon droit par la société MILA COMMODITIES Sarl, ne visaient uniquement qu'à les déstabiliser et à nuire à leurs affaires, et qu'elles seraient constitutives d'actes de concurrence déloyale, les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl l'ont attrait devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale qui a rendu le jugement entrepris, dont la société MILA COMMODITIES Sarl a relevé appel ;

Que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel pour les multiples nullités soulevées par les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl est inopérant en raison de ce que la preuve du grief des irrégularités alléguée n'a pas été rapportée ;

Qu'elle sollicite d'une part, l'infirmité du jugement querellé pour violation de la loi et développe à cet effet la violation de l'article 2 de l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui révisé et des articles 18, 20, 21, 22, 55, 56 et 62 de la loi n°2016-25 du 04 novembre 2016 portant Organisation de la concurrence en République du Bénin, ainsi que la violation de l'article 24.1 de l'Annexe III des Accords de Bangui révisé ;

Qu'en effet, elle reproche à la décision entreprise d'avoir jugé que les actes qu'elle a posés sont constitutifs de concurrence déloyale, de l'avoir enjoint à les cesser sous astreintes comminatoires et de l'avoir condamner à des dommages-intérêts ;

Qu'elle prie d'autre part, la cour de déclarer mal-fondées les prétentions des sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl et de dire et juger que les demandes reconventionnelles formulées par la société MILA COMMODITIES Sarl devant le premier juge sont fondées et d'y faire en conséquence droit, en assortissant l'arrêt à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

En réplique, les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ont soulevé, in liminibus, l'irrecevabilité de l'appel, motif pris de la nullité de l'acte d'appel en date du 18 juillet 2018 ;

Qu'elles fondent d'une part, leur moyen d'irrecevabilité sur les nullités tirées respectivement de l'inobservation du délai d'ajournement à l'égard des sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS, de la signification à personne adressée à la société GGN et Fils Sarl et des significations au domicile élu adressées à l'ensemble des intimées et, d'autre part, pour défaut de pouvoir de monsieur Youssef CHAHINE à représenter la société MILA COMMODITIES Sarl ;

Qu'elles ont soulevé par ailleurs des incidents relatifs aux pièces produites par la société MILA COMMODITIES Sarl en sollicitant la traduction desdites pièces et prient également la cour de déclarer fautive la pièce n°4 produite par Maître Max d'ALMEIDA, conseil de l'appelante ;

Qu'enfin, les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl prient la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

## SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ont soulevé, in liminibus, l'irrecevabilité de l'appel tiré de la nullité de l'acte d'appel en date du 18 juillet 2018 ;

Attendu que le non-respect des formes et délai de signification des actes de procédure constitue en réalité des irrégularités pour vice de forme ;

Qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette irrégularité ;

Attendu qu'en l'espèce, les moyens de nullité de l'acte d'appel sont fondés sur l'inobservation du délai d'ajournement à l'égard des sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS ; la signification à personne destinée à la société GGN et Fils Sarl et les significations au domicile élu adressées à l'ensemble des intimés ;

Qu'en ce qui concerne l'inobservation du délai d'ajournement, les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS font valoir qu'il ressort de l'examen de l'acte d'appel du 18 juillet 2019 qu'il a été adressé à des personnes demeurant à l'étranger pour comparaître à l'audience du 31 juillet 2019, soit un délai de comparution de 13 jours au lieu des quatre (04) mois prévus par la loi ;

Qu'elles ont subi un grief du fait du non-respect des délais d'ajournement puisque, n'ayant pas pu comparaître à la première audience, elles n'ont pas pu présenter de moyens sur l'opportunité ou non de plaider la cause avant que l'ordonnance présidentielle autorisant à plaider ne leur soit unilatéralement imposée ;

Mais attendu qu'en dépit de ce que l'ordonnance présidentielle autorisant à plaider a été obtenue à la seule requête de la société MILA COMMODITIES Sarl et ce, en l'absence des sociétés

GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS, celles-ci ont pu quand même plaider la cause ensemble avec l'appelante à l'audience du 27 novembre 2019 et déposer leurs notes de plaidoiries ;

Que dès lors le grief allégué par les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS n'existe pas et moyen de nullité tiré de l'inobservation du délai d'ajournement est inopérant ;

Qu'en outre, relativement à la nullité de l'acte d'appel tirée de la nullité de la signification à personne adressée à la société GGN et Fils Sarl, les intimées font observer que l'acte a été délaissé à un employé de cette société qui n'a pas déclaré être habilité à le recevoir et que l'huissier instrumentaire n'a non plus délaissé ni avis de passage, ni adressé une lettre recommandée avec accusé de réception accompagné d'une copie de l'acte signifié. Pire, aucune de ces mentions ne figure dans l'acte délaissé comme cela se devrait ;

Mais attendu que malgré l'omission des formalités que dénoncent les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS, ces dernières ont été régulièrement représentées par leur conseil et ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;

Que le but des formalités prescrites par la loi étant d'assurer le respect du principe du contradictoire, notamment la connaissance par la partie adverse de l'existence d'une procédure initiée contre elle, il y a lieu de rejeter le moyen de nullité soulevé, l'objectif visé par le législateur étant atteint en l'espèce ;

Que de plus, sur la nullité de l'acte d'appel tirée de la nullité des significations à domicile élu adressées à l'ensemble des intimées, celles-ci reprochent à l'appelante d'avoir signifié l'acte d'appel au cabinet de leur conseil, Maître Amos AKONDE et que ce faisant, elles ont subi un grief;

Mais attendu que la preuve du grief résultant d'une telle signification n'étant pas rapportée, il y a lieu de rejeter également l'exception de nullité soulevée par les intimées ;

Que par ailleurs, les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ont soulevé l'irrecevabilité de



l'acte d'appel pour défaut de pouvoir de Youssef CHAHINE à représenter la société MILA COMMODITIES Sarl ;

Que le défaut de pouvoir résulte de l'examen de la pièce n°4 produite par Maître Max d'ALMEIDA, conseil de la société MILA COMMODITIES Sarl ; lequel examen fait état de ce que le gérant de cette société est DINA Thierry et non Youssef CHAHINE comme indiqué dans l'acte d'appel des 18 et 19 juillet 2019 ;

Qu'il s'ensuit que Youssef CHAHINE n'a aucun pouvoir pour représenter la société MILA COMMODITIES Sarl de telle sorte que l'acte d'appel formalisé à sa requête doit être déclaré nul pour irrégularité de fond sans qu'il soit besoin de justifier d'un grief ;

Mais attendu que les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ont, dans leurs notes de plaidoiries, soulevé l'incident de faux relativement à la pièce n°4 sus indiquée, de telle sorte qu'elles sont mal-fondées à tirer quelconque conséquence de droit de cette même pièce ;

Que mieux, l'examen des mentions du registre de commerce et du crédit mobilier de la société MILA COMMODITIES Sarl versé au dossier de la procédure atteste bien que Youssef CHAHINE est le gérant de ladite société ;

Qu'en cette qualité, il représente valablement la société MILA COMMODITIES Sarl, de sorte que le défaut de pouvoir allégué par les intimées mérite rejet pur et simple ;

Qu'il y a en conséquence lieu de rejeter tous les moyens de nullité soulevés et de déclarer recevable l'appel de la société MILA COMMODITIES Sarl pour avoir été fait dans les forme et délai légaux ;

#### **SUR LA DEMANDE DE TRADUCTION DE PIECES**

Attendu que les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl sollicitent que la cour, par arrêt avant dire droit, ordonne la traduction des pièces n°13 intitulée « Recapitulatif manifeste import », n°24 intitulée « National Agency for food and grung administration and control » et n°27 intitulée « Recapitulatif manifeste import » versées au dossier judiciaire par la société MILA COMMODITIES Sarl, motif pris de ce que ces pièces sont en anglais alors que l'article 1<sup>er</sup> de la constitution du Bénin dispose que la langue officielle de travail est le français ;

Attendu que le juge peut d'office écarter des débats les pièces dont l'examen n'enlève en rien la solution à proposer au litige dont il est saisi ;

Que lorsqu'une partie sollicite la traduction de certaines pièces versées au débat, le juge peut écarter lesdites pièces s'il estime que leur examen n'enlève en rien la solution qu'il entend proposer au contentieux déféré à sa connaissance ;

Attendu qu'en l'espèce, en dépit de l'absence de la traduction des pièces querellées, les parties, par l'organe de leurs conseils respectifs, ont plaidé la cause à l'audience du 27 novembre 2019 avant que la cour ne mette le dossier en délibéré;

Que malgré la traduction en français des pièces n°13 intitulée « Recapitulatif manifeste import » , n°24 intitulée « National Agency for food and grung administration and control » et n°27 intitulée « Recapitulatif manifeste import » versées au dossier judiciaire par la société MILA COMMODITIES Sarl, la cour a d'éléments suffisants pour mieux apprécier les faits de l'espèce ;

Qu'elle peut statuer sans tenir compte desdites pièces qu'elle écarte d'ailleurs des débats, surtout les intimées sollicitent elles-mêmes, qu'à défaut de traduction, les pièces en cause soient écartées des débats ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter des débats les pièces n°13, 24 et 27 produites par la société MILA COMMODITIES Sarl ;

#### **SUR L'INCIDENT DE FAUX**

Attendu que les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ont soulevé un incident de faux contre la pièce n°4 dénommée « Arrêté n°06/1899/OAPI/DG/DPG/SSD portant enregistrement d'une marque » produite par maître Max d'ALMEIDA, conseil de la société MILA COMMODITIES Sarl, au motif qu'il s'agit d'une pièce apocryphe manifestement constituée par adjonction de deux pièces différentes et par suppression d'une ou plusieurs pièces ;

Attendu que le juge règle l'incident de faux qui n'est pas demandé à titre principal comme un incident de vérification;

Qu'il n'est pas tenu de vérifier l'écrit contesté s'il estime qu'il peut statuer sans en tenir compte ;

Attendu que la société MILA COMMODITIES Sarl revendique être titulaire de la marque RED LION ;

Que cependant, la pièce n°4 arguée de faux, datée à Yaoundé du 15 novembre 2016, porte, à la première page, en titre : « arrêté n°06/1899/OAPI/DG/DPG/SSD portant enregistrement d'une marque » ;

Que ledit arrêté (pièce n°4) dispose en son article 1<sup>er</sup> : « Il est enregistré au nom de : MILA COMMODITIES (SARL) (...) la marque N°54494 déposée le 04 août 2006 sous le n°3200601461 » ;

Que sur la deuxième page de la pièce arguée de faux, on lire en grand caractère « LION KING » avec la représentation d'un lion en entier ;

Qu'ainsi, la pièce n°4 arguée de faux n'atteste pas avec certitude que la marque enregistrée est la marque RED LION ;

Qu'en l'absence d'une telle certitude, il y a lieu de statuer sur la présente cause sans tenir compte de la pièce arguée de faux qui doit être écartée des débats;

#### **SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT ENTREPRIS**

Attendu que la société MILA COMMODITIES Sarl sollicite l'infirmité du jugement querellé pour violation de l'Accord révisé de Bangui et de la loi sur la concurrence en République du Bénin ;

Attendu qu'au sens de l'article 3, alinéa 1 de l'Annexe VIII de l'Accord révisé de Bangui, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte ou cette pratique crée ou non une confusion;

Que de ce point de vue, la concurrence déloyale ne peut s'apprécier qu'à l'aune des usages contraires à l'exercice d'activités industrielles ou commerciales lorsque lesdits usages ont pour but de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui et ce, indifféremment de ce qu'il y ait confusion non, ou que la marque en cause soit enregistrée ou non;

Mais attendu que le fait de porter plainte auprès des autorités légalement compétentes ou de s'adresser à justice pour faire cesser des actes qualifiés de concurrence déloyale relativement à une marque ne saurait constituer, au sens des dispositions de

l'article 3 de l'Accord révisé de Bangui, des actes de concurrence déloyale ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le premier juge, pour retenir la société MILA COMMODITIES Sarl dans les liens de la concurrence déloyale a estimé que les actes qu'elle a posés à l'égard des sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl « étaient sans la moindre couverture légale » et que « ces actes devront être perçus comme des moyens déloyaux ayant pour finalité d'empêcher un concurrent d'écouler ses produits sur le marché, lui causant ainsi un préjudice » ;

Mais attendu qu'une marque n'a pas besoin d'être enregistrée avant de faire l'objet d'une plainte pour concurrence déloyale ;

Qu'ainsi, le fait pour la société MILA COMMOITIES Sarl de porter plainte auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce contre les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl alors que la marque RED LION qu'elle revendique n'est pas encore enregistrée, ne constitue pas, en soit, un acte de concurrence déloyale ;

Que la plainte étant déposée conformément à la loi n°2016-25 du 04 novembre 2016 portant Organisation de la concurrence en République du Bénin, aucun acte de concurrence déloyale ne peut être reproché à la société MILA COMMODITIES Sarl ; surtout que le Ministère de l'Industrie et du Commerce a fini par lever les scellés sur les camions contenant les sacs de riz des sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl des ;

Que dans la même logique, le fait pour la société MILA COMMODITES Sarl de saisir le juge des référés en vue d'obtenir des mesures provisoires contre les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ne constitue, non plus, un acte de concurrence déloyale, d'autant par ailleurs que le juge saisi s'est déclaré incompétent ;

Que dès lors, en retenant la société MILA COMMODITIES Sarl dans les liens de la concurrence déloyale à l'égard des sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl alors que l'image ou la réputation de ces dernières n'ont pas été écorchées, le premier juge a violé la loi et sa décision encourt infirmation de ce chef, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens d'infirmer ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a retenu la société MILA COMMODITIES Sarl dans les liens de la concurrence déloyale, l'a enjoint d'avoir à cesser les actes de concurrence déloyale sous astreintes comminatoires de 2 000 000 F CFA, l'a condamné à 150 000 000 F CFA au titre de dommages intérêts, l'a débouté de toutes ses demandes et a ordonné l'exécution provisoire sur la minute de la moitié de la condamnation pécuniaire;

Qu'il y a lieu d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement n°023/19/1ère C. COM du 15 juillet 2019 rendu tribunal de première instance de première classe de Cotonou;

### **SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE MILA COMMODITIES SARL**

#### **SUR LA CONDAMNATION AU PAIEMENT DES DOMMAGES-INTERETS POUR CONCURRENCE DELOYALE**

Attendu que la société MILA COMMODITIES Sarl sollicite de la cour de condamner les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS à la somme de F CFA cinq cent millions (500 000 000) à titre de dommages-intérêts, pour toutes cause de préjudices confondues pour concurrence déloyale ;

Attendu que conformément à l'article 2 de l'Annexe VIII de l'Accord révisé de Bangui, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales créés ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier ou les services offerts par cette entreprise ;

Qu'il en résulte que la concurrence déloyale ne peut s'apprécier qu'à la lumière des usages contraires à l'exercice d'activités industrielles ou commerciales lorsque lesdits usages ont pour but de semer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités;

Qu'il y a confusion même si la marque dont la propriété est revendiquée n'est pas enregistrée par l'entreprise qui s'estime victime de concurrence déloyale ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la marque « RED LION » symbolisée par un lion entier en couleur rouge est une marque utilisée par la société MILA COMMODITIES Sarl depuis 2006 même si cette marque n'avait pas été enregistrée par celle-ci ;

Que mieux, les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS ne revendiquent pas la propriété de la marque « RED LION » sous laquelle la société MILA COMMODITES Sarl dit commercialisé ses produits depuis 2006 ;

Qu'il n'est non plus contesté que la marque régulièrement enregistrée par les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS est « ALIZE COMMODITIES » inscrite en noir et son logo est la représentation d'une tête de lion en rouge ;

Que dans cette marque enregistrée, la dénomination « RED LION » n'apparaît point ;

Que cependant, sur les emballages de riz vendus par les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS à la société GGN et Fils Sarl se trouve mentionné la marque « RED LION » de la société MILA COMMODITIES Sarl de même que son calibrage « THAI PARABOILED RICE 100 PCT SORTEXED 50 KG. NET » alors que le calibrage sous lequel les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl et GOODNESS SAS devraient commercialiser est « PREMIUM SORTEXED 100 PCT SUPER GRADE 50 KG. NET » ;

Qu'en ne commercialisant pas sous la marque qu'elles ont pourtant enregistrée mais sous une autre marque faisant apparaître la mention « RED LION » reconnue à la société MILA COMMODITIES Sarl, les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl créent indubitablement une confusion dans l'esprit du public;

Qu'ainsi, les actes et pratiques des sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la société MILA COMMODITIES Sarl ;

Qu'il y a lieu de condamner les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl à payer à la société MILA COMMODITIES Sarl à la somme de F CFA cinquante millions (50 000 000) à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues pour concurrence déloyale ;

### **SUR L'INTERDICTION D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE ET LA CONDAMNATION SOUS ASTREINTES COMMINATOIRES**

Attendu que la société MILA COMMODITIES Sarl sollicite de la cour d'interdire aux sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl,

GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl de poursuivre ou de reprendre les actes de concurrence déloyale à son égard ;

Que la société MILA COMMODITIES sarl sollicite par la même occasion d'enjoindre aux sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS d'avoir à cesser de faire usage du signe « RED LION » sous astreintes comminatoires de F CFA cinq millions (5 000 000) par acte de trouble constaté ;

Attendu que selon l'article 1.B de l'Annexe VIII de l'Accord révisé de Bangui, toute personne physique ou morale, lésée par un acte de concurrence déloyale dispose de recours légaux devant un tribunal d'un État membre et peut obtenir des injonctions ;

Que lorsqu'il existe un risque que la partie perdante peut faire échec à l'exécution des mesures ordonnées par le juge, celui-ci peut assortir sa décision d'astreintes comminatoires ;

Attendu qu'il est établi en l'espèce que les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN Sarl ont commis des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société MILA COMMODITIES Sarl ;

Qu'il convient de prévenir la réitération de tels actes, en enjoignant aux sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl, d'avoir à les cesser ;

Mais attendu que la preuve de ce que les intimées pourraient faire échec à cette injonction n'étant pas rapportée, il y a lieu de débouter la société MILA COMMODITIES Sarl de sa demande de condamnation sous astreintes comminatoires ;

#### **SUR LA CONDAMNATION AUX FRAIS IRREPETIBLES**

Attendu que la société MILA COMMODITIES Sarl sollicite de la cour de condamner les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl à la somme de F CFA dix millions (10 000 000), au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que les demandes nouvelles sont irrecevables en cause d'appel ;

Que la demande au paiement de frais irrépétibles constituent en réalité des demandes nouvelles ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comtes : « lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une

partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine » ;

Qu'il en résulte que la condamnation aux frais irrépétibles permet au juge de rétablir l'équité rompue à l'égard de la partie ayant excessivement exposé des frais non compris dans les dépens dans le cadre du procès ;

Attendu qu'en l'espèce la société MILA COMMODITIES Sarl sollicite de la cour de condamner les intimées à lui payer des frais irrépétibles ;

Qu'une telle demande en cause d'appel est irrecevable parce s'analysant comme une demande nouvelle ;

Que surabondamment, la société MILA COMMODITIES Sarl ne met pas la cour en mesure d'apprécier les frais qu'elle aurait exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'en l'absence d'une telle justification, la cour ne peut faire droit à la demande de condamnation aux frais irrépétibles ; laquelle est d'ailleurs irrecevable ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

#### **SUR LA DEMANDE DE PUBLICATION DU PRESENT ARRET**

Attendu que la société MILA COMMODITIES Sarl sollicite la publication du présent arrêt;

Attendu que lorsque les actes de concurrence déloyale sont établis, le juge peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne ou soit annoncée par les médias et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des établissements professionnels, le tout aux frais du contrevenant ou du condamné ;

Attendu qu'il est établi en l'espèce que les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ont commis les actes de concurrence déloyale à l'égard de la société MILA COMMODITIES Sarl ;

Qu'en vue de décourager la réitération de tels actes, il y a lieu d'ordonner la publication du dispositif du présent arrêt aux frais les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et



GGN et Fils Sarl dans les journaux suivants : La Nation, Le Matinal, Fraternité et Matin Libre;

### **SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE SUR LA MINUTE**

Attendu que la société MILA COMMODITIES Sarl sollicite l'exécution provisoire sur la minute et avant enregistrement du présent arrêt ;

Attendu que l'exécution provisoire sur minute n'est ordonnée qu'en cas d'absolue nécessité en vue de mettre fin à un acte d'une gravité particulière ou à un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en l'espèce, la société MILA COMMODITIES Sarl ne justifie pas de l'absolue nécessité à voir ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du présent arrêt ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de publication du présent arrêt et de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'acte d'appel soulevée par les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ;

Reçoit la société MILA COMMODITIES Sarl en son appel ;

Rejette la demande de traduction des pièces n°13 intitulée « Recapitulatif manifeste import », n°24 intitulée « National Agency for food and grung administration and control » et n°27 intitulée « Recapitulatif manifeste import » produites par la société MILA COMMODITIES Sarl et écarte lesdites pièces du dossier ;

Dit qu'il n'a pas été tenu compte de la pièce n°4 arguée de faux intitulée « Arrêté n°06/1899/OAPI/DG/DPG/SSD portant enregistrement d'une marque » produite par la société MILA COMMODITIES Sarl ;

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement n°023/19/1ère. COM du 15 juillet 2019 rendu Tribunal de première instance de première classe de Cotonou;

### **EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU**

Dit que les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl ont posé des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société MILA COMMODITIES Sarl ;

Condamne les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl à payer à la société MILA COMMODITIES Sarl la somme de cinquante millions (50 000 000) FCFA à titre de dommages-intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues pour concurrence déloyale ;

Enjoint aux sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl d'avoir à cesser de troubler la société MILA COMMODITIES Sarl dans le cadre de son activité commerciale ;

Déboute la société MILA COMMODITIES Sarl de sa demande de condamnation sous astreintes comminatoires ;

La déboute également de sa demande de condamnation au paiement des frais irrépétibles ;

Ordonne la publication du dispositif du présent arrêt aux frais des sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl dans les journaux suivants : La Nation, Le Matinal, Fraternité et Matin Libre;

Rejette la demande d'exécution provisoire sur minute ;

Condamne les sociétés GOODNESS COMMODITIES Sarl, GOODNESS SAS et GGN et Fils Sarl aux dépens.

Et ont signé

Le Président et le Greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI**  
**épouse TOGLOBESSE**

**Hubert Arsène DADJO**